RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°4465/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 05/02/2018

Affaire

Monsieur CODJOVI EGNON NOUMINAN Judicaël

Contre

La société ONE SECURITY

Décision

CONTRADICTOIRE

Déclare Monsieur CODJOVI EGNON NOUMINAN Judicaël recevable en son action ;

Se déclare incompétent pour connaître de la demande aux fins de délai de grâce au profit du Président du tribunal de ce siège, statuant en matière d'urgence ;

Dit Monsieur CODJOVI EGNON NOUMINAN Judicaël partiellement fondé en son action ;

Condamne la société ONE SECURITY à lui payer la somme de trois millions trois cent trente-quatre mille trois cent trente et un Francs (3.334.331 F CFA) au titre du coût des prestations et celle de trois cent mille Francs (300.000 F CFA) à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

Rejette la demande aux fins d'astreinte comminatoire ;

Dit que la demande aux fins d'exécution provisoire du jugement est surabondante ;

Condamne la société ONE SECURITY aux dépens.

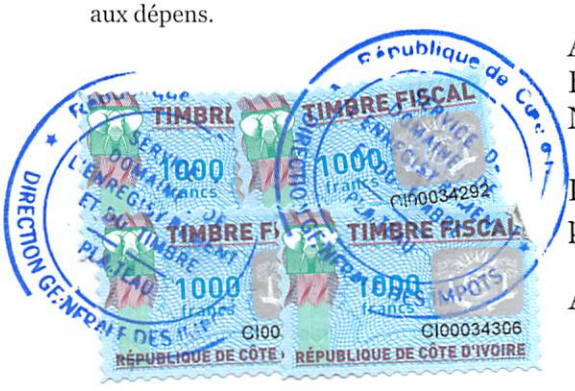

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 FEVRIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 05 Février 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, ALLAH-KOUADIO JEAN-CLAUDE, KARAMOKO FODE SAKO et Madame MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'CHO Pélagie Roseline,** Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur CODJOVI EGNON NOUMINAN Judicaël, né le 16/12/1979 à ADJAME, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan-Plateau-Dokui, agissant sous le nom commercial de DOG ACTION SERVICE, spécialisé dans le dressage de chien et toilettage de chien, sis à Yopougon Santé village, Cel : 05 50 44 58/ 41 07 42 07 ;

Demandeur d'une part ;

Et

La société ONE SECURITY, SARL, sis à Abidjan-Cocody Dangah Nord, Avenue de l'Entente, Lot N° 52, 06 BP 6482 Abidjan 06, Tel : 22 44 01 64, prise en la personne de son gérant, Monsieur DEMBELE SEIDOU, de nationalité Ivoirienne ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 27 Décembre 2017, l'affaire a été appelée et renvoyée au 08 Janvier 2018 devant la 5ème chambre pour attribution ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au Juge BAGROU Isidore, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N°121/2018 du 24/01/2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 29 Janvier 2018 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être

040418
Cem CODJOVI

rendue le 05 Février 2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 12 Décembre 2017, Monsieur CODJOVI EGNON NOUMINAN Judicaël a servi assignation à la société ONE SECURITY à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 27 Décembre 2017 à l'effet d'entendre :

- Le déclarer recevable en son action et l'y dire bien fondé ;
- Condamner la société ONE SECURITY à lui payer la somme de 3.334.331 F CFA, représentant le coût de sa prestation ;
- La condamner en outre au paiement de la somme de 1.500.000 F CFA à titre de dommages et intérêts;
- Assortir la condamnation d'une astreinte comminatoire de 100.000 F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, notamment sur le paiement de sa créance ;
- Condamner la défenderesse aux dépens ;

Au soutien de son action, Monsieur CODJOVI EGNON NOUMINAN Judicaël expose qu'il est spécialisé dans le dressage et le toilettage de chiens ;

Il ajoute qu'en cette qualité, il a mis des chiens et des maîtres chiens à la disposition de la société ONE SECURITY qui s'est engagée à régler le coût de cette prestation comme suit :

- 150 000 F CFA pour un (01) maître-chien, un chien ainsi que le transport ;
- 85 000 F CFA pour un (01) chien, ainsi que le transport ;
- 60 000 F CFA pour un (01) chien, sans transport ;

Il ajoute que la prestation exécutée, la société ONE SECURITY est restée lui devoir la somme reliquataire de 3.334.331 F CFA ;

Il indique qu'une sommation de payer ainsi qu'une correspondance aux fins de tentative de règlement à l'amiable ont été adressées à la défenderesse qui, en retour, a fait une proposition de règlement selon un échéancier qu'il a jugé non satisfaisant du fait de l'énorme préjudice qu'il avait déjà subi ;

Invoquant les dispositions de l'article 1134 du code civil, il invite le

tribunal à constater l'inexécution par la société ONE SECURITY de son obligation contractuelle, et sollicite sa condamnation à lui payer la somme de 3.334.331 F CFA, sous astreinte comminatoire de 1.000.000 F CFA par jour de retard, à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

Il ajoute que le non-respect des obligations contractuelles est sanctionné par les dispositions de l'article 1147 du code civil, et fait valoir qu'en l'espèce, la société ONE SECURITY est coupable de l'inexécution de son obligation et ne peut valablement se prévaloir d'une cause étrangère pour justifier cette inexécution ;

Il dit attendre vainement depuis dix (10) mois le paiement de sa créance et que le fait pour la défenderesse de s'abstenir d'honorer cet engagement lui cause un préjudice moral et financier grandissant de jour en jour ;

Il en déduit que la société ONE SECURITY est responsable et doit être condamnée au paiement de la somme de 1 500 000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Relativement au délai de grâce sollicité par la défenderesse, il invoque l'article 1244 du code civil qui dispose que « Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible », et qu'en plus, le non-paiement de sa créance met à mal son activité en tant que jeune entreprise ;

Aussi, demande-t-il au tribunal de rejeter la demande aux fins de délai de grâce ;

En réplique, la société ONE SECURITY fait valoir qu'une mauvaise exécution des prestations de la part de Monsieur CODJOVI EGNON NOUMINAN Judicaël a entraîné pour elle, la rupture de plusieurs contrats la liant à ses clients ;

Elle indique que cette situation a eu une incidence négative sur sa trésorerie, voire une baisse considérable de son chiffre d'affaires, de sorte qu'elle n'est pas en mesure de régler l'intégralité de la créance en une seule échéance ;

Elle fait savoir que malgré les difficultés de trésorerie qui sont actuellement les siennes, elle n'a ménagé aucun effort pour honorer ses engagements contractuels, comme en témoigne un chèque BICICI d'un montant de 1.465.000 F CFA qu'elle a émis en guise d'acompte sur facture en Octobre 2017 ;

De plus, soucieuse de se libérer de son obligation, elle a proposé de payer mensuellement la somme de 500.000 F CFA, jusqu'à apurement de sa dette, ce qui a été refusé par Monsieur CODJOVI EGNON NOUMINAN Judicaël ;

Elle invite donc le tribunal à tenir compte de ses efforts et de lui

accorder la possibilité de régler sa dette par échéance de 500 000 F CFA par mois, jusqu'à apurement de sa dette ;

Elle sollicite enfin le rejet de la demande en paiement de dommages et intérêts, ainsi que celle concernant l'astreinte comminatoire ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société ONE SECURITY défenderesse à l'instance a conclu ;

Il y a lieu, en application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que *« Les Tribunaux de commerce statuent :*
- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;
- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs» ;

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de Monsieur CODJOVI EGNON NOUMINAN Judicaël a été formée suivant les formes et délais légaux ;

Il convient de la déclarer recevable ;

Sur la compétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan à connaître de la demande de délai de grâce

La société ONE SECURITY sollicite qu'il lui soit accordé la possibilité d'un paiement échelonné de sa dette ;

Par cette demande, la défenderesse sollicite ainsi un délai de grâce, tel que prévu par l'article 39 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose: *« Le débiteur ne peut forcer le*

créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible ;

Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiaires, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. » ;

Cependant, relativement à la compétence juridictionnelle, l'article 49 du même uniforme énonce que « *La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui* » ;

Dès lors que la compétence a été expressément attribuée au Président du Tribunal ou le magistrat délégué par lui pour connaître d'une demande de délai de grâce, le Tribunal ne peut connaître d'une telle demande ;

Par conséquent, il convient de se déclarer incompétent au profit du Président du tribunal de ce siège, statuant en matière d'urgence ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'action principale

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;

En l'espèce, il est acquis que suivant un accord le liant à la société ONE SECURITY, Monsieur CODJOVI EGNON NOUMINAN Judicaël a mis à la disposition de celle-ci des chiens et des maîtres-chiens ;

Alors qu'elle s'est contractuellement engagée à payer les sommes de 150 000 F CFA, 85 000 F CFA et 60 000 F CFA selon le cas, la société ONE SECURITY reconnaît qu'elle n'a pas réglé intégralement le coût desdites prestations, restant devoir la somme de 3.334.331 F CFA ;

Par cette attitude, la société ONE SECURITY a violé l'article 1134 précité et il convient de la condamner à payer la somme de

3.334.331 F CFA qu'elle reste devoir ;

Sur la demande en paiement de la somme de 1.500.000 F CFA à titre dommages - intérêts

Aux termes de l'article 1147 du code civil invoqué, « *le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

En l'espèce, il est acquis que la société ONE SECURITY n'a pas réglé l'intégralité du coût de la prestation dont elle a bénéficiée ;

Ce faisant, elle s'est rendue coupable de l'inexécution de son obligation, commettant ainsi une faute contractuelle ;

Pour justifier sa défaillance, elle invoque des problèmes de trésorerie qu'elle impute au demandeur ;

Cependant, ces difficultés ne peuvent être prises comme une cause étrangère pouvant justifier la non-exécution de son obligation ;

Au surplus, elle tente vainement d'imputer ses difficultés au demandeur, sans aucune preuve ;

Par ailleurs, le non-paiement de sa créance a contraint Monsieur CODJOVI EGNON NOUMINAN Judicaël à exposer des frais pour recouvrer ce qui lui est dû, subissant ainsi un réel préjudice financier ;

Il s'ensuit que la défenderesse engage sa responsabilité et doit être tenue à réparation ;

A ce titre, le demandeur sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 1.500.000 F CFA ;

Ce montant réclamé s'avère toutefois excessif dans son quantum ;

En tenant compte des circonstances de la cause, le Tribunal est en mesure d'arbitrer les dommages et intérêts sollicités par Monsieur CODJOVI EGNON NOUMINAN Judicaël à la somme de 300.000 F CFA au paiement de laquelle, il y a lieu de condamner la société ONE SECURITY ;

Sur l'astreinte comminatoire

Monsieur CODJOVI EGNON NOUMINAN Judicaël sollicite que la condamnation soit assortie d'une astreinte comminatoire de 100.000 F CFA par jour de retard ;

L'astreinte est une mesure coercitive visant à contraindre le débiteur d'une obligation à s'exécuter, de sorte que le juge ne peut l'ordonner qu'en cas de résistance avérée du débiteur à l'exécution d'une obligation ;

Cette mesure ne se justifie guère dès lors que le demandeur a la latitude d'exécuter la décision de condamnation par les voies d'exécution qui lui sont offertes ;

Il y a lieu de rejeter la demande comme non fondée;

Sur l'exécution provisoire

La présente décision est rendue en premier et dernier ressort ;

De plus, la cause ne s'inscrit pas dans l'un des cas pour lesquels le recours en cassation est suspensif d'exécution ;

Il en résulte que la demande relative à l'exécution provisoire du jugement formulée est surabondante;

Sur les dépens

La société ONE SECURITY succombe en l'instance ;

En application de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative, elle doit en supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare Monsieur CODJOVI EGNON NOUMINAN Judicaël recevable en son action ;

Se déclare incompétent pour connaître de la demande aux fins de délai de grâce au profit du Président du tribunal de ce siège, statuant en matière d'urgence ;

Dit Monsieur CODJOVI EGNON NOUMINAN Judicaël partiellement fondé en son action ;

Condamne la société ONE SECURITY à lui payer la somme de trois millions trois cent trente quatre mille trois cent trente et un Francs (3.334.331 F CFA) au titre du coût des prestations et celle de trois cent mille Francs (300.000 F CFA) à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

Rejette la demande aux fins d'astreinte comminatoire ;

Dit que la demande aux fins d'exécution provisoire du jugement es
surabondante ;

Condamne la société ONE SECURITY aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an qu
dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N° 0028 2688
C.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 22 MARS 2018 F° 24
REGISTRE A.J. Vol. 44
N° 497 Bord. 175/16
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre